**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 112 (1967)

**Heft:** 11

Rubrik: Chronique suisse

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 21.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Dissolution des gardes locales

Au cours de la revision de l'organisation des troupes de 1961, le Conseil fédéral avait décidé de dissoudre les formations des gardes locales au 31 mai 1967. Cette mesure a été sanctionnée légalement par un arrêté du 18 septembre 1967 qui abroge les bases juridiques des gardes locales. Ainsi disparait une institution militaire qui a contribué largement, pendant plus d'un quart de siècle, à la défense du pays.

C'est au printemps 1940, alors qu'une lourde menace militaire pesait sur notre pays, qu'il est apparu nécessaire d'appeler à sa défense le plus grand nombre possible de citoyens aptes au combat. Ce furent notamment des hommes qui n'étaient plus incorporés dans la troupe en raison de leur âge, leur état de santé, ou qui étaient libérés du service pour d'autres raisons, qui demandèrent instamment d'être armés pour contribuer à la défense nationale, ne fût-ce que dans des formations complémentaires. Le 7 mai 1940, soit trois jours avant le début de l'offensive allemande en direction de l'ouest, le Conseil fédéral donna au Général l'autorisation d'instituer les gardes locales sous forme d'organisations volontaires.

Contre toute attente, des hommes de toutes les classes d'âge s'annoncèrent en grand nombre pour les gardes locales; il fut même parfois nécessaire de freiner le recrutement, les armes et les équipements faisant défaut. Le 1<sup>er</sup> janvier 1941, sept mois après leur création, la Suisse comptait déjà 2835 formations de gardes locales disposant de 127 563 hommes. Il est hors de doute que la détermination spontanée de tous les citoyens disponibles de participer à la défense armée du pays n'a pas manqué, à l'époque, d'impressionner les puissances belligérantes.

Durant le service actif, les gardes locales ont rendu de précieux services et, en cas d'attaque de notre pays, elles auraient renforcé de façon appréciable notre défense militaire. Leurs tâches consistaient moins en des opérations de combat proprement dites, qu'à surveiller tout d'abord des ouvrages importants situés hors des secteurs de la troupe, à placer des barrages et des obstacles sur les voies importantes de communication, et à surveiller des zones peu ou faiblement occupées par la troupe; plus tard elles eurent en outre pour tâche de garder les internés.

Après la guerre, la question du maintien des gardes locales s'est posée. Eu égard aux précieux services qu'elles pouvaient rendre, elles prirent, après une solution transitoire décidée le 21 mai 1946, une nouvelle forme en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 juin 1949: les gardes locales devinrent des formations du service territorial, chargées de tâches territoriales et de défense dans des localités et entreprises. Elles étaient formées d'hommes du service complémentaire, dont les autres formations de l'armée pouvaient se passer. Les

gardes locales étaient des formations cantonales, dont l'organisation et les effectifs étaient dictés par les exigences locales respectives.

Les premières difficultés dans le maintien des gardes locales apparurent lorsque, au cours des années de l'après-guerre, la relève en soldats des gardes locales diminua de plus en plus. En 1954 déjà, à la suite de départs massifs et notamment en raison du faible recrutement de complémentaires, de nombreuses formations de gardes locales durent fusionner et leur zone de recrutement fut élargie. Ainsi, le maintien des gardes locales, initialement destinées, comme formations statiques, à la garde des localités, fut remis en question. L'abaissement par étape à 50 ans d'âge de l'obligation de servir, décidé par l'organisation des troupes de 1961, n'apporta pas d'amélioration au problème des effectifs des gardes locales malgré l'apport accru d'hommes du landsturm, de sorte que leur dissolution devint inévitable.

Les effectifs des formations des gardes locales, aujourd'hui dissoutes, serviront à constituer des détachements cantonaux de police auxiliaire, qui seront mis à la disposition des cantons pour renforcer la police civile en cas de guerre, ainsi qu'à créer des détachements cantonaux de surveillance, qui sont prévus pour assumer des missions de garde dans les villes de Zurich, Berne, Bâle et Genève; dans ces grands centres, ils prendront la relève des anciennes formations de surveillance des gardes locales; ils seront subordonnés directement au commandant de ville, à Genève au commandant de l'arrondissement territorial.

La dissolution des gardes locales apportera une simplification notable aux problèmes d'organisation, car différentes mesures administratives, qui tenaient compte de particularités relevant des conditions locales et qui de ce fait étaient très diverses, pourront être abrogées. Elle permettra en outre d'affecter bon nombre d'hommes à la protection civile.

> DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL Service de presse

## Nouvelle classification militaire des véhicules utilitaires

Les camions et camions tout terrain étaient classifiés jusqu'ici d'après leur charge utile et rangés dans l'une des catégories suivantes:

jusqu'à 1 t de charge utile — petits: - légers: de 1 à 2,5 t de charge utile de 2,5 à 5 t de charge utile

— movens:

— lourds: 5 t et plus.

Ces derniers temps, cette classification est devenue d'autant moins satisfaisante qu'un nombre toujours plus grand de véhicules tout terrain ont dû, en raison de leur genre de construction, être classés non pas selon leur charge utile, mais d'après leur poids. D'autre part, pour les permis de conduire, la limite entre les voitures automobiles légères et les voitures lourdes étant fixée à 3,5 t de poids total et non pas de charge utile, la troupe n'était pas toujours au clair au sujet de l'autorisation de conduire. En outre, le poids total admis, selon la loi sur la circulation routière, a passé de 13 à 16 t, si bien que la différence de charge utile des camions lourds a augmenté de telle façon qu'une nouvelle classification militaire des véhicules est devenue inévitable.

Les catégories militaires de véhicules ont été réparties de la manière suivante, selon leur poids total, et une nouvelle catégorie, celle des camions superlourds a été admise:

Catégorie militaire:	Poids:	Charge utile approximative:
Camionnettes et		5
camionnettes tout terrain	jusqu'à 2 t	jusqu'à 900 kg
Camions légers et		
camions légers tout terrain	2 à 3,5 t	0.75 à 1,8 t
Camions moyens et		
camions moyens tout terrain	3,5 à 10 t	1,5 à 5 t
Camions lourds et		
camions lourds tout terrain	10 à 15 t	4,5 à 8 t
Camions superlourds et		
camions superlourds tout		
terrain	plus de 15 t	plus de 7 t

Pour les catégories camionnettes et camions légers, le permis de conduire civil voitures automobiles légères est nécessaire; pour conduire tous les autres véhicules utilitaires lourds, il faut le permis voitures automobiles lourdes.

La classification militaire des véhicules utilitaires d'après le poids total présente un autre avantage, car elle facilite et simplifie également le classement des ponts selon les possibilités d'usage.

Département militaire fédéral

## Chronique française

# Enseignement militaire

### Stagiaires étrangers dans les Ecoles militaires

Les Ecoles militaires françaises des trois armées reçoivent chaque année un certain nombre de stagiaires étrangers à qui est dispensé le même enseignement qu'aux élèves français.

Les statistiques d'une des dernières années d'instruction donnent les précisions suivantes sur l'importance des effectifs des pays d'origine: